



Nous, Maire de la Ville de DIJON

Objet - Désignation de représentants du Conseil Municipal à la Commission Consultative Paritaire commune à Dijon métropole, à la Ville de Dijon et à son Centre Communal d'Action Sociale.

VU

- le Code Général de la Fonction Publique ;
- les délibérations par lesquelles le Conseil métropolitain de Dijon métropole, le Conseil Municipal de la Ville de Dijon et le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Dijon ont décidé, respectivement le 14 avril et les 21 et 31 mars 2022, de créer une Commission Consultative Paritaire commune à Dijon métropole, à la Ville de Dijon et à son Centre Communal d'Action Sociale, de la placer auprès de Dijon métropole, d'attribuer pour cette instance 6 sièges de représentants titulaires et suppléants à la Ville de Dijon et son C.C.A.S. et 1 siège de représentant titulaire et suppléant pour Dijon métropole ;
- l'arrêté du 7 février 2023 relatif à la désignation de représentants du Conseil municipal à la Commission Consultative Paritaire (A, B et C) commune à Dijon métropole, à la Ville de Dijon et à son C.C.A.S.

ARRÊTONS

Article 1 - Sont désignés en qualité de représentants à la Commission Consultative Paritaire commune à Dijon métropole, à la Ville de Dijon et au Centre Communal d'Action Sociale:

▪ **Membres titulaires :**

- Monsieur Jordane GALLOIS
- Monsieur Antoine HOAREAU
- Madame Delphine BLAYA
- Monsieur Hamid EL HASSOUNI
- Madame Stéphanie VACHEROT
- Monsieur Billy CHRETIEN

▪ **Membres suppléants :**

- Madame Lydie PFANDER-MENY
- Madame Dominique MARTIN-GENDRE
- Monsieur Franck LEHENOFF
- Madame Emilie SIMONE
- Monsieur Benoît BORDAT
- Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUM

Article 2 - l'arrêté du 7 février 2023 relatif à la désignation de représentants du Conseil municipal à la Commission Consultative Paritaire commune à Dijon métropole, à la Ville de Dijon et à son C.C.A.S. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 - Madame la Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la ville de Dijon et déposé en Préfecture de la Côte-d'Or.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Général des Services, chargé d'en assurer l'exécution, ainsi qu'aux intéressés.